Motifs de décision

L'appelant a interjeté appel du fait que les fonds pour un laissez-passer d'autobus mensuel ont été retirés de son budget. L'appelant avait également interjeté appel du montant de l'allocation de régime alimentaire thérapeutique de l'appelant, et une facture d'ambulance impayée était jointe à son appel. À l'audience, l'appelant a déclaré que les questions relatives à l'allocation de régime alimentaire et à la facture d'ambulance avaient été retirées.

Le Ministère a indiqué avoir reçu une demande écrite du médecin de l'appelant indiquant que l'appelant pourrait bénéficier d'un laissez-passer d'autobus. Le Ministère a également reçu une lettre du <mention supprimée> de l'appelant indiquant que l'appelant est tenu de suivre un traitement, de participer à des activités de loisir, de se présenter à des rendez-vous médicaux et de se présenter à des rendez-vous liés à la santé mentale à l'appui de sa demande de laissez-passer d'autobus mensuel. Le Ministère a également reçu une lettre de <mention supprimée> indiquant que l'appelant commencerait à suivre leur programme trois jours par semaine.

Le Ministère a évalué l'admissibilité de l'appelant à un laissez-passer d'autobus pour des raisons de santé et à titre de personne inscrite à un programme de traitement de la toxicomanie. Le Ministère a indiqué qu'il n'y avait aucune information concernant la fréquence de certains rendez-vous médicaux pour ajouter des fonds de transport au budget de l'appelant. Le responsable du programme a mentionné que l'appelant pouvait fournir des renseignements plus précis ou demander des billets au besoin lorsque l'appelant avait un rendez-vous médical précis. Le Ministère a précisé à l'audience qu'il ne pouvait pas approuver un laissez-passer d'autobus pour traitement de la toxicomanie puisque l'appelant avait déjà reçu un laissez-passer d'autobus pour un total de dix mois et que leur politique prévoit que le transport pour des groupes d'entraide ou des programmes communautaires doit être approuvé pour un maximum de six mois, et que seul le directeur, dans des circonstances particulières, peut autoriser une période plus longue. Une lettre a été envoyée à l'appelant le <date supprimée> indiquant que des renseignements plus précis étaient nécessaires pour ajouter l'allocation de transport au budget de l'appelant. Une autre lettre a été envoyée le <date supprimée> indiquant qu'une personne n'a droit au cours de sa vie qu'à un laissez-passer d'autobus pour traiter une dépendance pendant un maximum de huit mois.

À l'audience, l'appelant et son représentant ont indiqué que l'appelant a besoin d'un laissez-passer d'autobus mensuel pour plusieurs raisons et que la situation de l'appelant devrait être examinée dans son ensemble. Les besoins totaux de l'appelant en matière de transport comprennent des services de consultation et de soutien à <mention supprimée> au moins une fois par semaine, de préférence deux fois; la participation à <mention supprimée> pour des soins de suivi en toxicomanie trois fois par semaine; la participation à des réunions de <mention supprimée> au moins une fois par semaine; des rendez-vous pour voir <mention supprimée> toutes les deux semaines, et des rendez-vous médicaux environ deux fois par mois. L'appelant a également déclaré que son médecin veut qu'il donne du sang une fois par mois pour

éliminer l'excès de fer dans le système de l'appelant. De plus, il est très important pour la santé mentale et <mention supprimée> de l'appelant que l'appelant sorte de la maison et participe à des activités de loisirs. L'appelant a indiqué que ses multiples problèmes de santé rendent la marche très difficile.

Après avoir soigneusement examiné l'information écrite et verbale, la Commission a déterminé qu'il y avait suffisamment de raisons pour justifier que l'appelant reçoive un laissez-passer d'autobus en lien avec des problèmes de toxicomanie. Le Programme d'aide à l'emploi et au revenu a reçu une confirmation selon laquelle l'appelant se présenterait à <mention supprimée> trois jours par semaine, et une confirmation que les conditions de <mention supprimée> de l'appelant exigeaient qu'il se présente à <mention supprimée> au moins une journée par semaine. La politique concernant le transport des personnes inscrites à un programme approuvé pour traiter les dépendances à l'article 22.4.9 du Manuel administratif d'aide à l'emploi et au revenu n'indique pas que la disposition relative à un laissez-passer d'autobus est d'une durée maximale de six mois au cours de la vie d'une personne, comme l'indique le rapport du Ministère. La Commission trouverait raisonnable que le directeur exerce le pouvoir discrétionnaire prévu dans la politique puisque l'appelant a récemment été libéré d'une période d'incarcération et qu'il a besoin de soutien pour réintégrer la collectivité. La capacité de participer à <mention supprimée> et au programme de suivi est un facteur important dans la réintégration de l'appelant dans la collectivité. Par conséquent, la Commission a modifié la décision du directeur et ordonne que des fonds pour un laissez-passer d'autobus soient ajoutés au budget de l'appelant à compter du <date supprimée> pour une période de six mois jusqu'au <date supprimée>.

La Commission n'a pas antidaté les fonds d'un laissez-passer d'autobus, car la possibilité de participer à ces programmes a pris fin. Lorsque le laissez-passer d'autobus en lien avec des problèmes de toxicomanie fera l'objet d'une révision, l'appelant pourrait devoir fournir des renseignements plus précis pour confirmer sa participation au programme <mention supprimée> et à des rendez-vous médicaux précis afin de recevoir d'autres fonds pour le transport dans le budget de l'appelant.